

1 ^{er} novembre 2020	RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN DE MOBILITÉ DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS (du 19 août 2020) Vu l'art. 54 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986¹, Sur la proposition du Conseil communal, arrête:
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Champ d'application	Article premier Les présentes dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble du personnel engagé par l'administration communale, excepté le corps enseignant.
Types de déplacements	Art. 2 Sont concernés : a) les déplacements entre le lieu du domicile et celui du travail ; b) les déplacement professionnels, soit les déplacements devant être accomplis pour les besoins du service, à l'exclusion des trajets entre le lieu du domicile et celui du travail.

¹ RSC 14.10

Objectifs	Art. 3 Le plan de mobilité aborde de manière globale les déplacements liés à l'administration afin d'en limiter les nuisances.
Principes	Art. 4 ¹Afin de modifier les habitudes en matière de déplacement pendulaires et professionnels, le plan de mobilité encourage l'utilisation des modes doux de mobilité (marche, vélo, transports publics), tout en limitant le stationnement et l'utilisation du véhicule privé pour les déplacements professionnels. Les mesures tiennent compte des contraintes professionnelles et de la configuration des lieux de travail, notamment la desserte en transports publics. ²Les grandes mesures du plan de mobilité sont : a) l'encouragement à l'usage des transports publics; b) la promotion de la mobilité douce; c) la mise à disposition de véhicules en autopartage; d) la limitation de l'usage de la voiture à des fins professionnelles; e) la réglementation du stationnement.
Mise en œuvre du plan de mobilité	Art. 5 ¹La mise en œuvre du présent règlement est assurée par le Service des ressources humaines et le Service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement – secteur planification. ²En cas de contestation, le Conseil communal prend une décision.
TITRE II DÉPLACEMENTS ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL Chapitre I Principes	
Déplacements entre le domicile et le lieu de travail	Art. 6 Les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, y compris les frais de stationnement, ne sont pas remboursés.
Prestations	Art. 7 Pour favoriser la mobilité douce et les transports publics, plusieurs prestations à choix sont offertes aux collaboratrices et

	collaborateurs habitant en ville de La Chaux-de-Fonds pour les besoins de déplacement entre le domicile et le lieu de travail : a) rabais sur les abonnements de transports publics; b) rabais sur l'abonnement annuel de vélo en libre-service; c) subvention pour l'achat d'un vélo électrique.
Cercle des bénéficiaires	Art. 8 ¹Les prestations prévues aux chapitres 2 et 3 sont octroyées aux collaborateurs de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds indépendamment de leur taux d'activité, à l'exclusion des collaborateurs non mensualisés. ²Par mesure de simplification, les ayants droits seront désignés comme collaborateurs ci-après. ³Le Conseil communal peut exclure d'autres catégories d'employés.
Chapitre II Rabais sur les abonnements de transports publics	
Principes	Art. 9 Sous réserve des restrictions définies à l'article 8, les collaborateurs domiciliés à La Chaux-de-Fonds qui acquièrent ou renouvellent un abonnement annuel ou mensuel bénéficient du tarif étudiant par le biais du système JobAbo, sous forme d'un rabais à faire valoir à l'achat de l'abonnement.
Abonnements concernés	Art. 10 Le rabais est valable sur les abonnements annuels et mensuels de la communauté tarifaire Onde Verte sur la zone 20.
Fin des rapports de travail	Art. 11 Aucun remboursement n'est exigé lorsque les rapports de service cessent et que l'abonnement n'est pas échu. Toutefois aucune prestation ne sera accordée si la fin des rapports de travail est entérinée avant la demande.
Dispositions particulières	Art. 12 ¹L'aide aux abonnements annuels et mensuels est donnée uniquement sous forme de rabais à faire valoir à l'achat. ²Sont exclues toutes autres formes de subvention ou de remboursement.

Chapitre III Utilisation du vélo électrique

Rabais sur l'abonnement de vélo en libre-service	Art. 13 Les collaborateurs demandant l'abonnement annuel vélospot électrique bénéficient d'une réduction annuelle de CHF 60.-.
Subvention pour l'achat d'un vélo électrique	Art. 14 Sous réserve des restrictions définies à l'article 8, les collaborateurs domiciliés à La Chaux-de-Fonds qui utilisent le vélo comme moyen de transport principal pour se rendre sur leur lieu de travail ont droit à une réduction unique de CHF 200.- tous les 8 ans à l'achat d'un vélo électrique dans un magasin de la ville.

TITRE III DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Chapitre I Dispositions générales

Principe	Art. 15 Les frais de déplacement sont toujours remboursés depuis le lieu de travail.
Définitions	Art. 16 ¹ Transports publics : réseau ferroviaire et services de bus, notamment ceux du réseau Onde Verte (les taxis ne sont pas considérés comme des transports publics). ² Véhicules de service : véhicules immatriculés au nom de la Commune de La Chaux-de-Fonds et portant généralement le logo de la Commune, mis à disposition du personnel en fonction des exigences du service. ³ Véhicules en autopartage : véhicules immatriculés au nom de la Société Coopérative Mobility et mis à la disposition de plusieurs services ou unités de travail pour être empruntés par le personnel afin d'effectuer des déplacements professionnels. ⁴ Véhicules privés pour usages professionnels : véhicules privés utilisés par leur détenteur pour l'accomplissement de leurs tâches professionnelles.

Ordre de priorité	Art. 17 ¹Les chefs de service veillent à ce que le personnel choisisse, en tout temps, le moyen de transport le plus écologique possible pour ses déplacements. ²Par principe, les moyens de transport doivent être choisis dans l'ordre de priorité qui suit : a) la mobilité douce et les transports publics; b) les véhicules de service ; c) les véhicules automobiles en autopartage ; d) les véhicules privés.
Chapitre II Transports publics	
Transports publics	Art. 18 ¹Pour les déplacements professionnels qui ne peuvent se faire ni à pied, ni à vélo, les chefs de service veillent à privilégier l'utilisation des transports publics. ²Les déplacements vers les villes situées sur le réseau ferroviaire grandes lignes se font en train.
Remboursement du billet de train	Art. 19 ¹Pour les déplacements professionnels, l'indemnité s'élève au prix du billet de train en 2e classe. ²Pour les collaborateurs colloqués dans les classes 11 à 15 ainsi que les personnes les accompagnant, l'indemnité s'élève au prix du billet de train en 1ère classe. ³Le remboursement s'effectue sur la base du prix effectivement payé.
Abonnement demi-tarif des CFF	Art. 20 ¹L'abonnement demi-tarif des CFF peut être remboursé s'il est rentabilisé par les déplacements professionnels. ²Si l'abonnement demi-tarif est rentabilisé par les déplacements professionnels, le remboursement est accordé pour l'abonnement demi-tarif déjà en cours au moment où les collaborateurs prennent leur fonction au prorata temporis. ³Les personnes au bénéfice d'un abonnement général CFF à titre privé se voient rembourser le prix de l'abonnement demi-tarif.

Chapitre III Véhicules individuels motorisés

Usage des véhicules individuels motorisés	Art. 21 Si les déplacements ne peuvent pas être raisonnablement accomplis à pied, à vélo ou en transports publics, l'utilisation d'un véhicule automobile individuel est autorisée pour autant que l'ordre de priorité suivant soit observé : a) véhicules de service; b) véhicules en autopartage; c) véhicules privés.
<u>Section 1: Véhicules de service</u>	
Usage des véhicules de service	Art. 22 ¹Lorsqu'il existe un ou des véhicules de service, ceux-ci doivent être utilisés en priorité. ²Les véhicules de service de la Ville bénéficient d'un macaron "entreprise" identique à celui délivré aux entreprises chaudes-de-fonnières. ³Ces facilités de stationnement excluent le remboursement de frais de parking privé sur le territoire de la ville de La Chaux-de-Fonds. ⁴L'utilisation des véhicules de service n'est pas autorisée pour les déplacements non professionnels.
Attribution d'un véhicule de service	Art. 23 ¹Les véhicules attribués aux services peuvent être utilisés par les collaborateurs des services pour les déplacements professionnels moyennant un système de réservation mis en place par chaque service. ²L'utilisation des véhicules de service peut être mutualisée pour des services localisés à proximité.

Section 2: Véhicules en autopartage (Mobility)

Principes	Art. 24 ¹A défaut de véhicule de service, les déplacements professionnels nécessitant rationnellement l'utilisation d'un véhicule peuvent être effectués avec les véhicules de la Société Coopérative Mobility. ²Le critère déterminant pour l'usage de l'autopartage est l'absence de desserte en transports publics ou l'existence de contraintes particulières, notamment le transport de matériel.
Usage réservé aux déplacements professionnels	Art. 25 L'utilisation des cartes Mobility n'est pas autorisée pour les déplacements non professionnels.
Mobilité combinée	Art. 26 Pour les déplacements hors périmètre local, Mobility peut être utilisé à partir du dernier lieu desservi par les transports publics.
Responsabilité des services	Art. 27 Les services sont responsables du suivi de l'utilisation des cartes Mobility. Ils désignent au moins une personne répondant des cartes transmissibles, qui doit pouvoir identifier les conducteurs des véhicules réservés.
Participation aux frais en cas de négligence	Art. 28 En cas de négligence avérée, le collaborateur peut être appelé à participer aux frais de déplacement non justifiés ou de dégâts.
Contraventions	Art. 29 Le paiement de contraventions est entièrement à la charge du collaborateur responsable.

Section 3: Véhicules privés

Principes pour l'utilisation du véhicule privé	Art. 30 ¹Le personnel qui utilise son véhicule privé pour les besoins de l'administration à titre occasionnel doit être au bénéfice d'une décision du chef de service, respectivement du chef de dicastère pour les chefs de service. ²Le personnel qui utilise son véhicule privé pour les besoins de l'administration de manière régulière doit être au bénéfice d'une décision prise conjointement par le Service des ressources humaines et le chef de service, et formalisée par une convention.
--	---

Indemnités kilométriques	Art. 31 ¹Le personnel a droit à des indemnités kilométriques qui couvrent tous les frais fixes et variables du véhicule. Une indemnité forfaitaire de CHF 0.70 / kilomètre en cas d'utilisation de son véhicule privé ou de CHF 0.40 / kilomètre en cas d'utilisation de son deux-roues motorisé est versée au collaborateur au titre d'indemnité de mise à disposition, de déplacement et de stationnement dans le Canton. ²Aucune autre prestation ne peut être accordée, que ce soit en espèces ou en nature (nettoyage, réparation, entretien, etc.). ³L'utilisateur·trice d'un véhicule privé inscrit sur son bordereau de remboursement le nombre de kilomètres parcourus et le détail de ceux-ci. ⁴Les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail ne donnent droit à aucune indemnité. ⁵La hiérarchie contrôle systématiquement les bordereaux de remboursement et le bien-fondé des courses avant de valider le paiement des indemnités. ⁶Les collaborateurs utilisant fréquemment leur véhicule privé pour des raisons professionnelles peuvent être mis au bénéfice d'un forfait mensuel de CHF 88.-. Ce forfait couvre les kilomètres effectués dans le Canton et les frais de stationnement. Le formulaire idoine dûment rempli, préavisé par le chef de Dicastère ou de Service, devra être validé par le Service des ressources humaines et est réexaminé chaque fin d'année pour l'année suivante. ⁷En dessus de 1500 kilomètres par an, les collaborateurs doivent justifier leurs déplacements pour obtenir un défraiement supplémentaire de CHF 0.70 / kilomètre. ⁸Les conventions conclues entre le Conseil communal et les collaborateurs, portant sur un forfait, peuvent être résiliées, moyennant un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.
Sinistre	Art. 32 ¹En cas de sinistre survenant à un véhicule privé utilisé pour le compte de la Commune, les frais sont à la charge de la personne, y compris la franchise, même s'il n'y a pas faute de sa part (l'assurance casco est comptée dans le calcul des indemnités kilométriques). ²En cas d'accident ou de travaux d'entretien provoquant une immobilisation prolongée du véhicule, le bénéficiaire d'un forfait informera le SRH dans les plus brefs délais.

Incapacité de travail	Art. 33 En cas d'incapacité de travail, l'indemnité kilométrique forfaitaire est supprimée pour les mois entiers d'absence. Elle est toutefois maintenue pendant la période des vacances, sauf si celles-ci sont prises en fin de carrière.
Chapitre IV Stationnement des véhicules privés <u>Section 1 Dispositions générales</u>	
Ordre de priorité pour la location des places de stationnement	Art. 34 Dans les limites des disponibilités, les cases de stationnement situées sur le domaine privé communal sont destinées en priorité : a) aux véhicules de service; b) aux emplacements nécessaires aux besoins des services (ex. places visiteurs, places exploitation); c) à la flotte en autopartage; d) aux véhicules privés des membres du personnel autorisé à les utiliser pour les besoins de l'administration ou dont les horaires de travail ne permettent pas de se rendre sur le lieu de travail en transport public.
Places de stationnement pour les services d'urgence et de piquet	Art. 35 Lors d'astreintes ou de piquets (réserve d'intervention, permanence à assurer, service de déneigement, etc.) qui nécessitent l'emploi d'un véhicule, le personnel a droit à une place de parc gratuite à proximité.
Location des cases surnuméraires	Art. 36 ¹Les éventuelles places encore disponibles sur domaine privé communal peuvent être louées à titre privé. ²Le Service des bâtiments et du logement, en accord avec le Service des ressources humaines et le Service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement – secteur planification, attribue les places de stationnement et établit les baux à loyer.

Section 2 Loyer mensuel

Principes déterminant le montant du loyer pour les places de stationnement	Art. 37 ¹Le loyer mensuel de base d'une place de stationnement sur le domaine privé communal durant les heures de service est fixé par le Conseil communal. ²Certains sites particulièrement mal desservis par les transports publics peuvent bénéficier d'un statut particulier. ³Le Conseil communal peut prévoir des loyers plus élevés lorsqu'il s'agit de places de parc intérieures ou couvertes.
--	---

TITRE IV CAS PARTICULIERS ET ENTREE EN VIGUEUR

Cas particuliers	Art. 38 Le Conseil communal statue sur les cas particuliers non prévus dans le présent règlement.
Abus	Art. 39 Le Conseil communal peut en tout temps supprimer des mesures engendrant des abus ou des effets contraires aux objectifs du plan de mobilité.
Entrée en vigueur	Art. 40 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2020. ²Il abroge, à cette date : a) Les art. 3 et 3bis du règlement concernant les indemnités pour frais de repas, de logement, de déplacement et de téléphone portable pour les besoins du service, du 21 décembre 2005; b) le règlement concernant les indemnités pour l'utilisation d'un véhicule privé pour les besoins du service, du 22 janvier 1992; c) l'arrêté relatif à l'utilisation de véhicules de service, du 7 mai 1982.
	La Chaux-de-Fonds, le 19 août 2020 AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président Le chancelier Théo Bregnard Daniel Schwaar

Table des matières

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Champ d'application	1
Types de déplacements	1
Objectifs	2
Principes	2
Mise en œuvre du plan de mobilité	2
TITRE II DÉPLACEMENTS ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL	2
CHAPITRE I PRINCIPES	2
Déplacements entre le domicile et le lieu de travail	2
Prestations	2
Cercle des bénéficiaires	3
CHAPITRE II RABAIS SUR LES ABONNEMENTS DE TRANSPORTS PUBLICS	3
Principes	3
Abonnements concernés	3
Fin des rapports de travail	3
Dispositions particulières	3
CHAPITRE III UTILISATION DU VÉLO ÉLECTRIQUE	4
Rabais sur l'abonnement de vélo en libre-service	4
Subvention pour l'achat d'un vélo électrique	4
TITRE III DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS	4
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Principe	4
Définitions	4
Ordre de priorité	5
CHAPITRE II TRANSPORTS PUBLICS	5
Transports publics	5
Remboursement du billet de train	5
Abonnement demi-tarif des CFF	5
CHAPITRE III VÉHICULES INDIVIDUELS MOTORISÉS	6

Usage des véhicules individuels motorisés	6
Section 1: Véhicules de service	6
Usage des véhicules de service	6
Attribution d'un véhicule de service	6
Section 2: Véhicules en autopartage (Mobility)	7
Principes	7
Usage réservé aux déplacements professionnels	7
Mobilité combinée	7
Responsabilité des services	7
Participation aux frais en cas de négligence	7
Contraventions	7
Section 3: Véhicules privés	7
Principes pour l'utilisation du véhicule privé	7
Indemnités kilométriques	8
Sinistre	8
Incapacité de travail	9
CHAPITRE IV STATIONNEMENT DES VÉHICULES PRIVÉS	9
Section 1 Dispositions générales	9
Ordre de priorité pour la location des places de stationnement	9
Places de stationnement pour les services d'urgence et de piquet	9
Location des cases surnuméraires	9
Section 2 Loyer mensuel	10
Principes déterminant le montant du loyer pour les places de stationnement	10
TITRE IV CAS PARTICULIERS ET ENTREE EN VIGUEUR	10
Cas particuliers	10
Abus	10
Entrée en vigueur	10